

38

Commission permanente
Séance du 14 octobre 2024



Rapporteur : M. LENFANT

49912

12 - Aménagement et développement des territoires

RD 65 - RD 772 Barreau nord-est Val d'Anast-Mernel - Objectifs et modalités de concertation associés aux études de définition du projet

Le lundi 14 octobre 2024 à 14h35, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUETGRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BILLARD (pouvoir donné à Mme ROUX), M. HERVÉ (pouvoir donné à Mme ROUSSET), Mme LEMONNE (pouvoir donné à M. LENFANT), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), Mme ROGER-MOIGNEU (pouvoir donné à M. DÉNÈS), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h32.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 103-2 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la commune de Val d'Anast du 2 septembre 2024, du

Expose :

I. Le projet de barreau routier nord-est de Val d'Anast - Mernel et ses enjeux

L'agglomération de Val d'Anast est traversée par les routes départementales n° 48, 65 et 772. Cette situation génère un fort trafic. L'augmentation du trafic poids lourds sur les RD 65 et RD 772 et du transit qui en découle par le centre-bourg, notamment aux abords de l'église rue de Campel, posent des problèmes de sécurité du fait d'une configuration de voirie non adaptée au croisement des poids lourds (circulation alternée).

Par ailleurs, la RD 48 qui relie les bourgs de Val d'Anast et de Mernel, est largement empruntée par les habitants de Mernel et de Maure-de-Bretagne. Elle permet de rejoindre les équipements publics et commerces, que ce soit à pied, à vélo ou en automobile.

Une solution technique pressentie est la réalisation d'un barreau routier de liaison entre la RD 65 au nord et la RD 772 au sud-est accompagnée de la réalisation d'une liaison cyclable entre les agglomérations de Val d'Anast et de Mernel.

La particularité de ce projet global est d'être implanté principalement sur le territoire de la commune de Mernel.

II. Les objectifs du projet de barreau routier et de la liaison cyclable

L'objectif de l'aménagement envisagé est d'opérer un report modal en périphérie grâce à la construction d'un barreau routier entre la RD 65 et la RD 772 accompagné de sa liaison cyclable.

Ce report modal aura pour conséquence de :

- limiter le trafic de transit actuel des RD 65 et RD 772 traversant le centre-bourg de Maure-de-Bretagne ;
- améliorer l'environnement, le cadre de vie des riverains et optimiser les conditions de desserte ;
- améliorer la sécurité des usagers et des riverains notamment au regard du trafic poids lourds ;
- faciliter le développement de la circulation des modes de déplacements doux (vélos, trottinettes, piétons) entre les deux agglomérations.

De par ses caractéristiques, ce projet d'aménagement envisagé sur un linéaire limité et hors agglomération n'entre pas dans le cadre de la concertation obligatoire régie par le code de l'urbanisme, qui prévoit les quatre conditions cumulatives suivantes :

- il s'agit d'un investissement routier ;
- dans une partie urbanisée d'une commune ;
- le montant de cet investissement routier est supérieur à 1,9 millions d'euros ;
- l'investissement conduit à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants.

Le projet ne s'inscrit pas dans une partie urbanisée de la commune.

Toutefois, cette concertation a pour objet d'associer les habitants et tous les acteurs locaux pendant toute la durée du projet. Il est donc proposé de soumettre volontairement ce projet à la concertation selon les modalités de la concertation obligatoire relevant du code de l'urbanisme et d'en approuver les objectifs et modalités suivants.

III. Les objectifs généraux de la concertation

Considérant qu'il convient d'organiser une concertation avec le public permettant à toute personne intéressée d'accéder aux informations relatives à ce projet et de formuler des observations ;

Considérant que cette concertation a pour objectifs :

- de faire connaître l'existence du projet au public ;
- d'associer les habitants et tous les acteurs locaux pendant toute la durée du projet ;
- de permettre à la population mais sans se limiter aux riverains et aux acteurs du territoire, de prendre connaissance des grands principes de l'opération et de son intégration environnementale ;
- de permettre à toute personne intéressée de faire part de ses observations, de ses propositions ou de ses interrogations.

Considérant que la participation confère le droit pour le public :

- d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;
- de disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ;
- d'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation.

IV. La concertation envisagée et ses modalités

Considérant que ce projet fait l'objet d'une concertation volontaire, mais en conformité avec les dispositions relatives à la concertation prévue par le code l'urbanisme, il y a lieu de préciser les modalités de concertations suivantes :

- mise à la disposition du public d'un dossier de concertation en mairie (version papier), accessible également en ligne ;
- mise à la disposition du public d'un espace web sur la plateforme « je participe » dédiée au projet ;
- réalisation d'un séminaire de travail avec les élus des communes de Val d'Anast, de Mernel et de la communauté de communes « Vallons de Haute Bretagne Communauté » ;
- réalisation d'un atelier de travail avec les habitants proches du tracé ;
- réalisation d'un ou des ateliers de travail ouverts au grand public ;
- réalisation d'une exposition publique sur les communes de Val d'Anast et de Mernel, constituée de panneaux d'information expliquant au public la démarche d'élaboration du projet ;
- organisation d'une réunion publique de restitution des éléments de concertation ;
- réalisation d'un bilan de la concertation qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Cette concertation se déroulera en fin d'année 2024 et début d'année 2025.

Décide :

- d'approuver les objectifs et les modalités proposés pour la concertation relative à la réalisation du barreau nord-est de Val d'Anast - Mernel présentés ci-dessus ;
- d'autoriser le Président à adapter par décision les modalités de la concertation, notamment pour tenir compte de l'avancée des missions techniques et des éléments en lien avec la concertation elle-même.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 16 octobre 2024

ID : CP20242731

Pour extrait conforme